**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 1 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/4
7 février 2001
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA DEUXIÈME SESSION DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime internationale,
4 Albert Embankment, Londres SE1,
le lundi 12 mars à 10 heures et les mardi 13 mars et jeudi 15 mars 2001

Ouverture de la session

1 <u>Adoption de l'ordre du jour</u>

2 <u>Examen du régime international d'indemnisation</u>

À sa 4ème session extraordinaire tenue en avril 2000, l'Assemblée a décidé qu'il conviendrait de déterminer si, compte tenu de l'expérience acquise, le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 demandait à être amélioré afin de répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Assemblée a décidé à cette fin de créer un Groupe de travail intersessions doté du mandat suivant:

a) procéder à un échange de vues général préliminaire, sans tirer de conclusions, sur l'éventuelle nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;

b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société; et

c) faire rapport à l'Assemblée à sa 5ème session d'octobre 2000.

Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (document 92FUND/A.5/4) a été examiné par l'Assemblée à sa 5ème session. L'Assemblée a chargé le Groupe de travail de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat révisé ci-après:

a) procéder à un échange de vues sur le besoin et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;

b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet;

c) faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ces travaux.

3 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Groupe de travail sera invité à examiner la procédure à suivre pour établir le rapport qu'il devra soumettre à l'Assemblée.